

708
N° D'ORDRE

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Rép. n° 1680

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 14 novembre 2000.

R.G.28.833/2000

15ème CHAMBRE

EN CAUSE :

S.A. Etablissements JAMOTTE, dont le siège est à 4101 JEMEPPE, Rue de la Commune, 139,

APPELANTE,
comparaissant par Maître LEBEAU et Maître C. DEMEUS loco Maître Jean-Pierre WOLF, avocats,

CONTRE :

R

INTIME,
comparaissant par Maître Christian GRYGLEWICZ, avocat,

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 octobre 2000, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal du travail de Liège (272.175), 2ème chambre, le 17 décembre 1999, ainsi que le dossier de la procédure constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelant formant appel de ce jugement, déposée le 15 mars 2000 au greffe de la Cour du Travail de Liège, section de Liège, et notifiée à la partie adverse conformément à l'article 1057 du Code judiciaire;

- les conclusions de l'appelante, reçues au greffe le 31 août 2000, le délai prescrit par l'article 751 du C.J. ayant été respecté;

710

- les conclusions de l'intimé, reçues au greffe le 27 mars 2000;

- les dossiers des parties, déposés à l'audience du 10 octobre 2000;

Où à cette audience les conseils des parties en leurs dires et moyens;

Attendu que le jugement déféré a été signifié le 18 février 2000; que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

*
* *

Monsieur R a été occupé en qualité de chauffeur-livreur au service de la société appelante à partir du 12 mars 1991;

Il soutient avoir été licencié le 26 février 1997, ce que conteste l'appelante qui articule pour sa part que l'intimé aurait rompu unilatéralement la relation de travail au cours d'un incident qui se serait produit le 25 février 1995 entre lui-même et l'administratrice déléguée;

L'action originaire, introduite par citation signifiée le 19 mars 1997 à sa requête, vise la condamnation de l'actuelle appelante à lui payer une indemnité compensatoire de préavis d'un montant de 70.717 frs, ainsi qu'une indemnité pour licenciement abusif (article 63 de la loi sur les contrats de travail) d'un montant de 354.594 frs;

Le jugement rendu le 27 février 1998, non visé par l'appel, reçoit l'action et avant dire droit au fond, autorise la société appelante à rapporter la preuve des deux faits suivants:

1° En date du 26 février 1997, Monsieur Philippe R a exigé qu'on lui remette le formulaire C.4 puisqu'il ne pouvait, selon ses propres termes, "travailler dans de telles conditions",

211

2° Le 26 février 1997, Monsieur Philippe R a quitté de son propre chef son lieu de travail;

Ce jugement fait suite à l'offre de preuve émise par la société dans ses conclusions additionnelles du 30 janvier 1998, les faits étant repris tels que libellés dans les dites conclusions; il échet toutefois de constater que dans ses conclusions principales, la société a situé les mêmes faits à la date du 25 février 1997, précisant à ce sujet:

"En effet, le 25 février 1997, en début de matinée, le demandeur se présenta au bureau de la concluante sans saluer son mari qui était présent; malgré la remarque que lui fit la concluante, le demandeur refusa de modifier son attitude et il décida de quitter l'entreprise arguant qu'il ne pouvait travailler dans de telles conditions; il demande qu'on lui remette un formulaire C.4. Il convient en effet de noter que ce formulaire C.4 adressé à l'Office National de l'Emploi mentionne que le travailleur a quitté volontairement son emploi le 25 février 1997;

La Cour constate certes l'exactitude de cette dernière affirmation, mais elle relève également que la dite attestation porte la date du 26 février 1997 et surtout, que la lettre adressée le même 26 février 1997 situe l'incident entre parties au 26 février 1997 ("...notre entretien de ce matin..") et précise :*"Vous m'avez donc clairement signifié, par vos propos et par votre comportement que vous ne vouliez plus travailler dans notre entreprise, ainsi de votre propre chef vous avez abandonné votre travail. Par conséquent, je considère que vous êtes sorti de l'entreprise de votre plein gré en date du 25.02.97 (fin de la dernière journée prestée).."* ce qui permet de conclure que c'est à juste titre que la date du 26 février 1997 a été prise en considération;

Le jugement dont appel, considérant au vu des déclarations des témoins que la société appelante *"reste en défaut de prouver l'acte équipollent dans le chef du demandeur, de même qu'elle n'a pas renversé la présomption instaurée par l'article 63 de la loi sur le contrat de travail en matière de licenciement abusif"*, déclare l'action originaire fondée et condamne la société appelante au paiement des indemnités revendiquées;

712

L'appelante demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et débouter l'intimé tant de sa demande principale que de sa demande incidente en dommages et intérêts pour procédure dilatoire, téméraire et vexatoire;

Discussion:

Il résulte clairement des termes même de la lettre adressée le 26 février 1957 par la société appelante à Monsieur R que la première a considéré que le second a volontairement abandonné son travail à la suite d'une discussion, ce que celui-ci a contesté formellement par l'intermédiaire de son conseil dès le 6 mars 1997, soit endéans un délai parfaitement, raisonnable contrairement à ce que l'appelante soutient;

L'appelante a par ailleurs précisé dans sa lettre qu'elle ferait parvenir ultérieurement un courrier à l'intimé avec les documents qui clôturent vos comptes (fiche de paie et C4), ce qui démontre sa volonté de considérer les relations contractuelles entre parties comme rompues;

Dans la mesure où elle tente d'imputer cette rupture à un acte de volonté unilatéral de Monsieur R, il lui appartient de rapporter la preuve des éléments de fait sur lesquels elle s'appuie, ces faits étant formellement contestés;

Or, la lecture des déclarations des différents témoins qui ont été entendus permet de conclure que cette preuve fait totalement défaut, ainsi que cela a été admis à raison par le premier juge;

Il est vrai que le témoin B, qui est employée au service de l'appelante, a déclaré que tout en ne connaissant rien des faits soumis à preuve, ayant été en congé ce jour là, elle était au courant "*qu'il existait des problèmes entre Monsieur R et Madame J administrateur délégué*", et "*je sais que Monsieur R cherchait à obtenir son C.4*";

Cette déclaration ne peut cependant pas être considéré comme étant une preuve suffisante des fait litigieux, notamment parce que le témoin n'a

713

manifestement pas été en mesure de confirmer le fait pour en avoir eu personnellement connaissance;

Il en est d'autant plus ainsi que le témoin H , chauffeur-livreur au service de la société appelante, a déclaré sous serment que Monsieur R . lui avait déclaré "voilà, c'est terminé, je suis renvoyé";

L'appelante articule, en s'accaparant du fait que Monsieur R. a fait valoir dans ses conclusions qu'il avait connu d'importantes difficultés pour retrouver un emploi, pour insinuer que les témoins qui déclarent ne rien avoir vu ni entendu auraient eu *"le souci, par humanisme et esprit de solidarité, de ne pas l' accabler de leurs témoignages et choisir généralement la voie du "silence"*;

Indépendamment du fait que c'est là faire fort peu de cas de témoignages faits sous la foi du serment, il n'existe pas le moindre indice à cet égard; il n' y a dès lors pas lieu d'avoir égard à ce soutènement, qui dans les conclusions d'appel, sert de soutien à une demande visant la comparution personnelle des parties;

L'appelante estime qu'il serait injuste de ne pas faire droit à cette demande;

La Cour considère pour sa part que c'est à bon droit que cette demande a été rejetée par le premier juge alors qu'elle aurait pu être formée conjointement avec la demande d'enquête, et non pas à la suite des enquêtes dans le but manifeste de réduire à néant l'impact des déclarations des témoins, étant inopportune dans de telles conditions;

L'appel n'est dès lors pas fondé en ce qui concerne l'indemnité compensatoire de préavis ; il ne l'est pas plus pour ce qui est l'indemnité pour licenciement abusif, la rupture étant intervenue du fait de l'appelante, sans que celle-ci n'explique la survenance de la rupture autrement que par le soi-disant abandon de travail dans le chef de l'intimé, alors que celui-ci n'est pas établi;

L'intimé demande sous forme de demande reconventionnelle de condamner l'appelante à lui payer des dommages et intérêts pour procédure dilatoire, téméraire et vexatoire, soit 50.000 frs;

Cette demande qui est recevable n'est cependant pas fondée; en effet, on peut certes reprocher à l'appelante d'avoir poussé l'intimé à solliciter à plusieurs reprises l'application de l'article 751, ce seul fait ne justifiant

704
cependant pas l'octroi de dommages et intérêts à défaut d'autres comportements inacceptables; pour le surplus, l'appel ne peut être considéré comme téméraire et vexatoire l'appelante étant en droit de soumettre à l'appréciation de la Cour un litige dont l'issue dépend de la lecture faite des déclarations des témoins;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

Ecartant comme fondées, toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel, le déclare non fondé et confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Reçoit l'action reconventionnelle et déclare celle-ci non fondée,

Condamne l'appelante aux dépens d'appel et liquide ces dépens au profit de l'intimé à 10.080 francs étant l'indemnité de procédure suivant relevé figurant au dossier de la procédure,

Ainsi jugé par Messieurs

Emil MICHA, Président de Chambre,
Alain SADZOT, Conseiller social au titre d'employeur,
Auguste SCHROEDERS, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal;

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **QUINZIEME CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, au Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, le QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE par le même siège,

assistés de Madame Simone COMPERE, greffier-adjoint.

